



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

TRAVAUX EN RIVIERE

Guide de rédaction du document d'incidence

Vous devez vous engager à respecter au minimum les recommandations mentionnées ci-dessous. Dans le cas d'un ouvrage ayant un impact sur la luminosité et/ou d'une protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes, vous devez respecter les prescriptions générales jointes à ce dossier.

Pour cela, **vous devez rédiger un document d'incidence** comportant :

- une description complète et précise de votre projet,
- la prise en compte des recommandations ci-dessous en les adaptant aux caractéristiques de votre projet et en prévoyant des mesures compensatoires,
- tout élément complémentaire nécessaire à la compréhension du dossier, à l'estimation de l'impact du projet sur le milieu, et présentant les mesures prises pour limiter les risques et les impacts des opérations,
- les éléments prouvant que votre projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) sur lequel se situe votre projet. Si votre projet n'est pas compatible, il conviendra de le modifier.

Votre document d'incidence doit être daté et signé.

Si votre projet se situe sur une zone naturelle protégée, le Service de la police de l'eau demandera une évaluation des incidences des travaux sur la conservation du site.

Les **RECOMMANDATIONS** mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives. C'est pourquoi, au vu de l'instruction du dossier, le Service de la police de l'eau peut demander une étude complémentaire ou proposer des prescriptions spécifiques en fonction des travaux envisagés et du risque d'impact sur le milieu aquatique.

1. Recommandations applicables à tous types de travaux

D'une manière générale, les modifications du profil des berges et du cours d'eau (approfondissement, élargissement, rétrécissement) ne sont pas recommandées en raison des incidences sur les milieux aquatiques. Elles ne seront autorisées que pour des motifs d'urgence et de sécurité des biens et des personnes. Dans ces cas, la demande devra être justifiée.

L'implantation des ouvrages et les travaux ne doivent pas engendrer et aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau. Les ouvrages ou installations doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Période de réalisation des travaux

Il est nécessaire de ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson.

- Pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie :
 - aucune intervention entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril,
 - si présence de l'Ombre commun : la période d'interdiction est prolongée jusqu'au 30 avril,
 - il est conseillé d'éviter la période de juillet à septembre où le milieu est plus fragile (température de l'eau plus élevée, niveau d'eau bas, sensibilité piscicole).
- Pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie :
 - aucune intervention entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet,
 - si présence de zones de frayères du brochet : aucune intervention entre le 1^{er} mars et le 15 avril.

Phase de travaux

- Pendant les travaux, il faut veiller à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il est nécessaire de garantir une hauteur d'eau et un débit préservant la vie et la circulation du poisson dans le cours d'eau (débit réservé).
- Lorsque les travaux le nécessitent, la mise en place d'un batardeau en lit mineur doit permettre le maintien d'un débit réservé. Le cas échéant, un busage provisoire devra être mis en place. Le batardeau doit être constitué de matériaux inertes vis à vis du milieu aquatique.

Le batardeau est un barrage provisoire qui isole une partie d'un cours d'eau ou d'un ouvrage pour permettre de réaliser un chantier ou une opération de maintenance à l'abri de l'eau.

- Suivant les travaux, une pêche de sauvegarde peut s'avérer nécessaire. Vous pouvez la réaliser par vous-même avec l'accord de l'administration. Il vous est également possible de prendre contact avec la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou un bureau d'étude possédant les compétences en la matière.
- Les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière devront être limités au maximum par une ou plusieurs techniques suivantes (à préciser dans votre document d'incidence) :
 - une remise en eau lente et progressive,
 - l'installation de bottes de paille ou géotextile en aval pour filtration sommaire,
 - une interruption momentanée de l'intervention.
- Les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie, hydrofuges ou tout autre polluant dans le cours d'eau sont proscrits et les chutes de matériaux doivent être évitées. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte du cours d'eau.

- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau n'est pas recommandée. Si malgré tout, les travaux nécessitent le passage d'engins dans le lit du cours d'eau, vous devrez renseigner précisément le matériel utilisé et la durée prévisible de l'intervention.
- Les engins utilisés doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives.
- En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :
 - interrompre immédiatement les travaux,
 - limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter que celui-ci ne se reproduise,
 - informer dans les meilleurs délais le Service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le Maire concerné (prévu à l'article L.211-5 du Code de l'environnement).

Après les travaux

- Aussitôt après l'achèvement des travaux, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, qui pourraient subsister, doivent être enlevés.
- La remise en état des lieux doit être assurée par :
 - la végétalisation des berges par des espèces locales,
 - la reconstitution de la granulométrie d'origine du lit.
- Après la fin des travaux, un suivi de l'état de conservation du milieu aquatique devra être effectué et vous veillerez à la pérennité des travaux effectués.

Pâturage et protection des ruisseaux

Le piétinement du bétail sur les berges et dans le lit des cours d'eau a des effets négatifs sur les milieux aquatiques :

- lessivage important des sols et colmatage du lit du cours d'eau,
- dégradation des berges et de leur végétation conduisant à une exposition forte à la lumière et à une augmentation de la température de l'eau,
- destruction de la faune et de la flore,
- pollution organique.

Pour éviter les impacts du piétinement du bétail, les dispositifs suivants doivent être mis en place :

- pose d'une clôture fixe ou amovible sur le linéaire concerné,
- création d'abreuvoirs,
- revégétalisation des berges par des espèces locales.

Si des travaux de type consolidation de berges ou curage s'avéraient nécessaires, l'accord administratif sera conditionné par la mise en place d'un ou plusieurs des dispositifs mentionnés ci-dessus.

2. Recommandations spécifiques à certains types de travaux

Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau

- Pour les installations ou ouvrages infranchissables, un dispositif de franchissement (passe à poissons) favorisant la libre circulation des poissons est à prévoir. L'intervention d'un spécialiste est nécessaire pour juger de l'opportunité d'un dispositif, puis pour le positionner et le dimensionner.

Ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau

- Afin de maintenir la vie et la circulation aquatique dans le cours d'eau, il est nécessaire de prévoir des passages de lumière dans l'ouvrage selon ses caractéristiques (longueur couverte, diamètre des buses) ou une discontinuité de l'ouvrage.

Consolidation ou protection des berges

- Les techniques végétales sont préconisées pour consolider ou protéger les berges.

La revégétalisation des berges et la reconstitution d'une ripisylve (végétation des rives) par plantation ou bouturage d'espèces locales sont recommandées.

Si des travaux d'enrochement de berges s'avéraient nécessaires, vous devrez justifier dans le document d'incidence que la mise en œuvre d'une consolidation ou protection de berges par des techniques végétales n'est pas possible techniquement et économiquement.

- Des abris et des caches doivent être aménagés dans les protections de berges.

Construction ou réfection d'ouvrages

Le libre écoulement de l'eau et le passage du poisson à l'intérieur de l'ouvrage doivent être maintenus.

- D'une manière générale, les ouvrages rectangulaires, de type dalot, doivent être privilégiés par rapport au busage.
- L'ouvrage doit être calé sous le fond actuel du lit et il devra respecter la pente du cours d'eau afin d'éviter la création d'une chute à l'aval ou une reprise d'érosion à l'amont.
Calage conseillé : 30 cm en-dessous du lit du cours d'eau.
- Dans le cas d'un radier béton, il est nécessaire d'aménager une échancrure calibrée et/ou des déflecteurs pour garantir une lame d'eau suffisante en étiage et permettre ainsi la libre circulation des espèces piscicoles.
- L'entrée et la sortie de l'ouvrage doivent être protégées par un enrochement ou une maçonnerie afin d'éviter l'érosion des berges.
- Après les travaux, la granulométrie d'origine du lit doit être reconstituée. Vérifier alors que les matériaux composant la couche de surface peuvent rester en place lors des crues.
- Lorsque les travaux occasionnent des perturbations sur des populations d'oiseaux ou de chauves-souris, des mesures (nichoirs...) doivent être prises. Vous pouvez vous renseigner auprès du Service chargé de la police de l'eau.

Enlèvement des embâcles et des débris, flottants ou non

- Les embâcles et les débris, flottants ou non doivent être enlevés lorsqu'ils nuisent gravement à l'écoulement naturel des eaux.

Entretien de la végétation des rives

Les opérations d'élagage ou de recépage partiel de la végétation des rives sont réalisées dans le but de prévenir la formation d'embâcles.

- La végétation des rives doit être reconstituée dans les cas où celle-ci est absente ou insuffisante. Elle est réalisée par plantation ou bouturage et elle doit privilégier les espèces locales. Les peupliers et résineux sont vivement déconseillés.
- L'alternance de zones d'ombre et de zones de lumière est à privilégier.

Gestion des atterrissements

Les atterrissements sont des accumulations d'alluvions (terre, sable, limons...). La végétation peut parfois s'y installer et constituer ainsi un frein à l'écoulement de l'eau.

Ces atterrissements peuvent provoquer des dommages plus ou moins importants pour les biens et personnes (inondation, effondrement de berges...).

Les interventions autorisées consistent selon les cas :

- au retrait de la végétation,
- à une scarification de l'atterrissement (griffage pour ameublir le sol en surface),
- à un retrait partiel de l'atterrissement. La hauteur de ce retrait sera définie par le Service chargé de la police de l'eau.

Faucardage localisé

Le faucardage consiste à éliminer mécaniquement les plantes aquatiques envahissantes. Cependant, il ne doit être réalisé qu'exceptionnellement pour résoudre un problème ponctuel.

Afin de prévenir le développement anarchique de plantes aquatiques, il est recommandé de :

- effectuer des plantations sur les berges afin de limiter la luminosité,
- mettre en place des dispositifs (banquettes, épis...) afin de réduire la largeur du cours d'eau et d'accélérer le courant,
- résorber les rejets excédentaires en matières organiques (pollution d'origine domestique ou agricole).

Si le faucardage s'avère nécessaire :

- la lutte chimique est proscrite,
- le maintien de quelques massifs d'herbiers est conseillé pour la faune aquatique,
- les végétaux aquatiques doivent être retirés afin qu'ils ne pourrissent dans l'eau ou sur les berges et n'asphyxient pas le milieu par consommation d'oxygène.

3. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse

Votre projet doit être compatible avec les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse mentionnées ci-dessous.

Les documents d'incidence doivent prendre en compte les objectifs fondamentaux suivants :

- limiter le mitage des milieux aquatiques,
- maintenir la libre circulation des espèces,
- ne pas aggraver les risques et les conséquences des crues.

Travaux de protection des berges contre l'érosion

Les documents d'incidence doivent prendre en compte les principes suivants :

- les mécanismes d'érosion sont des régulateurs indispensables de l'énergie de la rivière. Ainsi les protections de berges seront limitées à des interventions ponctuelles et économiquement justifiées (infrastructures menacées, anses de trop forte érosion).
- les techniques végétales sont développées partout où cela est possible. La végétation des berges doit être la plus variée possible, afin de maintenir la diversité des habitats.

Les travaux de restauration et de gestion de la végétation des berges doivent être conduits dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Ouvrages de franchissement

Les documents d'incidence doivent prendre en compte les principes suivants :

- non aggravation du risque de crues,
- maintien de la libre circulation des espèces,
- maîtrise des risques de pollutions accidentelles.

Curage

Les dossiers de demande de curage doivent analyser :

- les effets du curage sur l'évolution du profil en long de la rivière,
- les risques de coupure biologique qu'ils sont susceptibles de générer (notamment avec les cours d'eau d'affluents),
- les risques que présente le curage vis à vis des nappes.

Le cas échéant, des mesures d'accompagnement doivent être prises visant à réduire la perte de biodiversité.

Recalibrage

De tels aménagement ne sont autorisés que dans les cas dûment justifiés par la protection de zones habitées ou d'importantes infrastructures existantes.